



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ACTIONS DE FORMATION DISPENSEES PAR KIESENS

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales entre stagiaires, formateurs et la direction de Kiesens et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pendant la durée de la formation suivie :

- Dans les locaux loués par KIESENS pour ses propres formations
- Dans l'enceinte des locaux des organismes ou entreprises faisant appel à KIESENS pour animer des formations (salles et dépendances)

Tout stagiaire participant à une formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement. Le respect du règlement intérieur par les stagiaires est une condition indispensable au bon déroulement des formations.

Toutefois si les entreprises ou autres établissements sont déjà dotés d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et de santé applicables aux stagiaires seraient celle de ce dernier règlement.

Article 2. Santé et sécurité

La prévention des risques d'accidents est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur chez l'employeur, dans les locaux loués à cet effet, ou chez KIESENS (salles et dépendances) doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

Conformément au Code du travail, les consignes d'incendie (signalement, évacuation) et notamment les plans de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires, qui doivent en prendre connaissance.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement téléphoner aux services de secours (s'il en a les moyens) et impérativement alerter le personnel en charge de l'exploitation des locaux, et du formateur. En cas d'alerte, le stagiaire doit suivre dans le calme les instructions prévues. L'emploi de toute flamme nue est interdit dans les locaux.

Le stagiaire doit signaler tout accident ou incident dont il est victime ou témoin, se produisant dans l'enceinte de la salle de formation.

Conformément au Code du travail, tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par KIESENS auprès de la caisse de sécurité sociale. Sauf urgence vitale, l'accès aux balcons est strictement interdit aux stagiaires. Le stagiaire doit respecter toute consigne d'utilisation du matériel mis à sa disposition.

Il est strictement interdit aux stagiaires d'introduire dans un stage de formation professionnelle toute arme ou objet dangereux.

Lorsque la formation a lieu en entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 3. Obligations des stagiaires

Suivi de la formation

Chaque stagiaire est tenu de respecter les jours et horaires de formation qui lui ont été communiqués lors de sa convocation. Toute modification de cette planification à l'initiative de KIESENS ou du donneur d'ordre lui sera communiquée au plus tôt. En cas de retard ou d'absence, le stagiaire doit avertir au plus tôt KIESENS par mail ou son organisme de formation donneur d'ordre.

Il est interdit au stagiaire de quitter sa formation sans motif. A chaque séance de formation, le stagiaire est tenu de signer une feuille de présence, qui est contresignée par son formateur. Une attestation de présence peut être délivrée selon les exigences de son employeur.

En fin de formation, le stagiaire est tenu de compléter et signer les différents documents qui lui seront présentés (exemple : questionnaire de satisfaction). A l'issue de la formation, il reçoit une attestation de fin de formation attestant des compétences acquises.

Le stagiaire, s'il a conscience que son état de santé peut impacter le bon suivi de sa formation (par exemple : difficultés d'audition...), doit impérativement en informer KIESENS par écrit dès son inscription.

Accès aux locaux et utilisation du matériel - Le stagiaire n'accède aux salles prévues pour les formations que dans le cadre de la prestation de formation, et aux jours et horaires consentis. Le stagiaire n'est pas autorisé à faciliter l'accès aux salles de formation (locaux et dépendances) à des personnes tierces étrangères à la formation délivrée.

Le stagiaire a l'obligation de prendre soin des locaux, du matériel mis à sa disposition, et de respecter la propreté de l'ensemble des locaux et des dépendances.

Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à son objet.

L'utilisation du matériel (le cas échéant le prêt d'un matériel informatique) à des fins personnelles est strictement interdite.

Il est formellement interdit au stagiaire d'emporter tout objet sans autorisation écrite, à l'exception de la documentation pédagogique qui lui est expressément remise et qui est strictement réservée à son usage personnel.

Les biens personnels et professionnels (liquidités, téléphones portables, ordinateurs portables, etc) et autres biens de valeur restent sous la responsabilité et la vigilance de leur propriétaire sans transfert de garde. KIESENS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par le stagiaire dans ses locaux ou dépendances.

Tenue et comportement

Le stagiaire doit se présenter dans les locaux dans une tenue correcte. Le stagiaire est tenu d'avoir un comportement courtois et respectueux à l'égard du personnel, des autres stagiaires et de toute autre personne rencontrée dans l'enceinte de la formation.

Le stagiaire doit s'abstenir de tout comportement préjudiciable au bon déroulement de sa formation ou de celle des autres formations se déroulant dans les locaux. En effet, d'autres salles pouvant être occupées par d'autres intervenants, le stagiaire se doit de respecter une certaine réserve et une certaine discrétion afin de ne pas causer de gêne.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de cours pendant le déroulement de la formation sauf accord du formateur. La captation audiovisuelle ou sonore des formations est strictement interdite.

Le stagiaire doit s'abstenir de tout prosélytisme politique ou religieux dans l'enceinte de KIESENS.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux dédiés à la formation. L'usage de cigarette électronique est également strictement interdit dans les locaux. Les stagiaires peuvent fumer ou vapoter à l'extérieur des locaux, pendant les temps de pause.

L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues sont strictement interdites à KIESENS (locaux et dépendances). L'accès à la formation est interdit à tout stagiaire en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Les boissons non alcoolisées et la nourriture peuvent être librement consommées dans les espaces de détente prévus.

Article 4. Sanctions et garanties disciplinaires

Sanctions disciplinaires

Tout agissement du stagiaire considéré comme fautif par la directrice de KIESENS ou son représentant peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions ci-après définies par ordre d'importance :

- Simple avertissement oral
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque la directrice de KIESENS ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de sa convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction est un avertissement oral ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence

immédiate ou non sur la présence du stagiaire à sa formation. Pour cet entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du demandeur. La convocation qui lui est adressée fait état de cette possibilité.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de formuler toute explication des faits qui lui sont reprochés. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour (24h) ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge, dont une copie est adressée à son employeur et/ou à l'organisme prenant à sa charge ses frais de formation.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité d'être entendu par la Commission de discipline.

Article 5. Réclamation

Les stagiaires et toute autre personne correspondant avec KIESENS peuvent formuler une réclamation :

- par e-mail à contact@kiesens.fr
- via le formulaire de réclamation sur le site internet.

KIESENS s'engage à répondre dans les 7 jours ouvrables suivant le dépôt de celle-ci.

Article 6. Publicité du règlement intérieur

Conformément au Code du travail, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire du règlement intérieur est consultable dans les lieux d'accueil des stagiaires à KIESENS. Le règlement intérieur est également accessible sur le site internet de KIESENS et par mail sur demande.

Article 7. Modification du règlement intérieur

En application du Code du travail, la version du présent règlement a été adoptée le 19 septembre 2023.

Fait à Lyon, le 19 Septembre 2023

Marie Pierre TEIL